

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Commune d'AILLON LE JEUNE 73340

2023-061

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'USAGE DES ACTIVITES DE
PLEINE NATURE SUR LA COMMUNE D'AILLON LE JEUNE**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N^o 2021-062

La Maire de la Commune d'AILLON LE JEUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-4,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant l'ensemble des activités de pleine nature (APN) composé de :

- Parcours acrobatiques en hauteur avec ligne de vie continue :
 - o Enchaînement de tyroliennes classiques, d'une tyrolienne à grande vitesse et de différents ateliers et d'échelles constituant le parcours acrobatique en hauteur appelé « Cascade de tyroliennes »,
 - o Enchaînement de tyroliennes classiques et de différents ateliers constituant les parcours acrobatiques en hauteur appelé « accrobranches »,
 - o Enchaînement de tyroliennes classiques et de différents ateliers constituant les parcours acrobatiques en hauteur appelé « parcours kid »

Parcours acrobatique en hauteur sans ligne de vie continue

- o Enchaînement d'ateliers constituant le parcours acrobatique en hauteur appelé « Pays suspendu des géants »
 - o Enchaînement d'ateliers constituant des parcours artificiels en libre accès
- Activité de bouée sur coussin gonflable avec piste d'élan synthétique

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation de ces parcours et de ces activités afin de garantir la sécurité publique et le respect de l'environnement,

ARRETE

PREAMBULE : le territoire de la Commune d'Aillon le Jeune couvre la totalité des parcours des tyroliennes (naturel et/ou artificiels) et des modules ou ateliers associés,

ARTICLE 1

Un parcours acrobatique en hauteur est un espace de loisir situé en général d'installations permettant au pratiquant de cheminer en hauteur, de façon plus ou moins acrobatique, sur des arbres ou d'autres supports naturels ou non.

Pour les parcours acrobatiques en hauteur avec ligne de vie continue, le pratiquant assure lui-même sa sécurité, cette dernière étant réalisée au moyen d'un équipement de protection individuel contre les chutes de hauteur relié à une ligne de vie installée sur les parcours appelés « Cascade de tyroliennes », « Accrobranches » et « Parcours Kid ».

Pour les parcours acrobatiques en hauteur sans ligne de vie continue le pratiquant assure sa sécurité sans port d'un équipement de protection individuel contre les chutes de hauteur sur les parcours appelés « Pays suspendu des géants » et sur les parcours artificiels en accès libre, ceux-ci étant équipés de protections collectives.

Les différents parcours situés sur la Commune d'Aillon le Jeune sont des itinéraires exploités été/hiver, tracés, réglementés, aménagés, signalés, balisés, contrôlés, préparés et exclusivement réservés à la pratique de cette activité. Cette dernière se déroule sur un parcours défini ne pouvant être emprunté que dans un sens .

ARTICLE 2

Les parcours acrobatiques en hauteur entrent dans les activités dites autonomes. Le public évolue en autonomie, sans encadrement ou accompagnement spécifique d'une personne pendant l'activité. Les parcours sont soumis aux exigences du code de la consommation (art. L221-1 du code de la consommation). La surveillance est assurée par des opérateurs diplômés appelés OPAH (Opérateurs de Parcours Acrobatique en Hauteur) pour les parcours acrobatiques en hauteur avec ligne de vie continue, et par des opérateurs APN pour les parcours acrobatiques en hauteur sans ligne de vie continue à l'exception des parcours artificiels en accès libre

ARTICLE 3

Une activité de bouée sur coussin gonflable est un espace de loisir permettant d'effectuer des sauts. Cette dernière se pratique avec prise d'élan sur une piste synthétique spécialement aménagée. La surveillance est assurée par du personnel d'exploitation mis en place par l'exploitant.

ARTICLE 4

La description des APN ainsi que leurs conditions d'accès et de pratique sont définies dans le règlement intérieur des parcours de la SEM des BAUGES.

D'une manière générale, elles sont strictement réservées aux personnes s'étant acquittées d'un droit d'accès et utilisant exclusivement le matériel mis à disposition par la SEM des BAUGES.

ARTICLE 5

En ce qui concerne l'information :

A l'accueil :

- . Un plan décrivant la totalité des APN
- . Le présent arrêté affiché
- . Le nom des OPAH ainsi que leur diplôme
- . L'assurance en responsabilité civile de l'exploitant
- . La tarification en vigueur de la prestation et son contenu
- . La déclaration d'établissement auprès de la DDJS
- . Le ou les organisme(s) de contrôle de certification du parcours

A chaque type parcours acrobatique en hauteur :

-Un plan décrivant la totalité du parcours emprunté

- Un panneau d'information sur chaque atelier et tyrolienne décrivant les caractéristiques techniques de ce dernier et si besoin de rappeler des consignes de sécurité

- Une signalisation permettant de retourner au « Centre d'accueil ».

En ce qui concerne la sécurité, outre celle assurée par les OPAH, les parcours

- Pour la « Cascade de tyroliennes » et les « Accrobranches », un outil « verrouilleur » à chaque fractionnement de la ligne de vie permettant la manipulation des longues dites « intelligentes » et garantissant un niveau de sécurité maximum en verrouillant en permanence un des deux mousquetons et empêchant ce dernier de sortir de la ligne de vie continue.
- Pour le « Parcours kid », un mousqueton spécifique garantissant un niveau de sécurité maximum en empêchant ce dernier de sortir de la ligne de vie continue.
- Un ou plusieurs matelas à l'arrivée de chaque tyrolienne et de certains ateliers si besoin
- En certains points, des échappatoires en cas de nécessité d'évacuation du parcours (ex : mauvaises conditions météorologiques).

ARTICLE 6

Le service chargé de la sécurité des APN, assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des différents parcours et activités.

Les pratiquants ne sont autorisés à emprunter ces derniers que si ceux-ci sont déclarés ouverts. Tout pratiquant doit strictement se conformer aux instructions données par le personnel d'exploitation.

Le contrôle des APN a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'ils peuvent être ouverts ou maintenus ouverts et notamment •

- Qu'ils ne présentent pas sur leur longueur de danger anormal ou excessif,
- Que les dispositifs de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre.

Les APN sont fermées en fin d'exploitation, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté. En cours d'exploitation, les APN ou une partie de celles-ci doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée ; la fermeture sera alors matérialisée par un dispositif adapté. Dès lors les APN, ou la partie déclarée fermée, ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni surveillées.

Certaines parties peuvent être fermées et interdites à tout public lors d'opérations particulières (maintenance...).

Les parcours acrobatiques en hauteur sans ligne de vie continue appelés parcours artificiels en accès libre sont considérés comme ouverts au public uniquement durant les heures d'exploitation. Ces derniers sont donc considérés comme « ouverts » à l'ouverture des APN et « fermés » à la fermeture de ces dernières après vérification par tous moyens qu'aucun pratiquant ne s'y trouve blessé ou en difficulté.

L'accès aux APN est strictement interdit en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 8

Dans le cas où des conditions exceptionnelles (météo, incidents divers, secours) ne permettent plus d'assurer la sécurité des pratiquants ou d'exploiter normalement les APN, ces dernières doivent être immédiatement déclarées « fermées » partiellement ou totalement.

Dans ce cas des consignes seront données par le personnel d'exploitation afin que, si besoin, les pratiquants puissent retrouver leur autonomie afin de rejoindre le Centre d'accueil.

ARTICLE 9

En cas de danger, le Maire ou son représentant, peut interdire au pratiquant l'usage des APN .

En cas d'accidents ou d'incidents sur tout ou partie d'une APN nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant des remontées mécaniques interdira l'accès de la partie concernée.

ARTICLE 10

La sécurité sur les parcours acrobatique en hauteur avec ligne de vie continue est assurée par du personnel qualifié et formé appelé Opérateurs de Parcours Acrobatiques en Hauteur (OPAH). Les OPAH seront dotés des matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, notamment des matériels permettant l'alerte ainsi que l'évacuation au sol.

Ils sont en charge de la surveillance et de l'assistance à tout pratiquant en difficulté y compris l'évacuation verticale depuis une tyrolienne ou un atelier. Ils devront aussi porter les premiers secours et assurer leur formation d'OPAH.

L'engagement de secours sur une partie du parcours ne doit en aucun cas nuire sur la sécurité de ce dernier. Les secours à proprement dit (conditionnement, acheminement, transfert...) sur le territoire de la Commune d'Aillon le Jeune seront effectués soit par le SDIS en exploitation estivale, soit par le Service des Pistes en exploitation hivernale.

Pour les parcours acrobatiques en hauteur sans ligne de vie continue et les autres APN, la sécurité ne nécessitant pas de formation certifiante, elle sera assurée par du personnel d'exploitation appelé Opérateurs

ARTICLE 11

Les pratiquants des APN doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique d'une telle activité et respecter les règles de sécurité et de bonne conduite et en particulier :

- Tout pratiquant doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres ni lui-même,
- Tout pratiquant doit respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité, notamment ne pas emprunter les ateliers ou les parties fermé(e)s.
- Pour les mineurs, il est du ressort des parents ou du représentant légal de s'assurer du respect des points ci-dessus et ce conformément aux points évoqués dans l'article 4 du présent arrêté

ARTICLE 12

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de sécurité et de progression, de balisage, de signalisation et de protection : câbles, bois, matelas, filets ou autres implantés sur les APN

ARTICLE 13

M. le Maire de la Commune d'AILLON LE JEUNE, M. le Directeur de la SEM DES BAUGES, M. le Responsable des APN, M. le Commandant de la Brigade de la GENDARMERIE du CHATELARD, M le Commandant du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'au niveau des caisses des remontées mécaniques d'Aillon/Margériaz 1000.

Fait à Aillon le Jeune, le 29/06/2023

Le Maire,

Serge TICHKIEWITCH



PLAN DE SECOURS DES APN

PRESENTATION ET ORGANISATION GENERALE

COMMUNES

Maire d'AILLON le JEUNE : TICHKIEWITCH Serge Mairie : 04 79 54 60 72

Domicile :

Portable :

e-mail : mairie@lesailions.com

SEM des BAUGES

Directeur : GRANGE Damien Aillon station : 04 79 54 61 88

Domicile :

Portable : 06 88 07 24 30

e-mail : direction@semdesbauges.fr

SERVICE DU PARCOURS ACROBATIQUE

Responsable des APN : JOUTY Olivier Aillon station : 04 79 54 61 88

Domicile :

Portable : 06 08 22 69 52

e-mail : pistes@semdesbauges.fr

PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR

Descriptif :

Le parcours acrobatique en hauteur à ligne de vie continue appelé « Cascade de tyroliennes » est composé de :

- Tyrolienne à grande vitesse dites « TGV »
- Tyroliennes classiques
- Ateliers divers
- Échelles descendantes
- Plateformes simples ou doubles
- Échappatoires
- Parcours test

Les parcours acrobatiques en hauteur à ligne de vie continue appelés « Accrobranches » est composé de 2 parcours indépendants et de 2 parcours avec connexion sur la « Cascade de tyroliennes » comprenant :

- Tyroliennes classiques
- Ateliers divers
- Échelles descendantes
- Plateformes simples ou doubles
- Parcours test

Le parcours acrobatique en hauteur à ligne de vie continue appelé « Parcours Rio » est composé de 2 parcours indépendants comprenant :

- Tyroliennes classiques
- Ateliers divers
- Plusieurs plateformes simples
- Échappatoire
- Parcours test

Le parcours acrobatique en hauteur sans ligne de vie continue appelé « Pays suspendu des géants » est composé de 7 zones indépendantes ou comprenant :

- Cabanes
- Filets
- Ateliers divers

ACTIVITES

Descriptif :

L'activité ludique appelée Air Bag est composée :

- Une rampe d'accès et une piste d'élan
- D'un coussin gonflable
- De bouée individuelle

CONSIGNES GENERALES

Les secours sur les APN sont effectués sous l'autorité du Maire, responsable de la sécurité sur sa commune et Directeur des opérations de secours (DOS).

Toutefois, lors d'interventions complexes sur lesdites APN, notamment lors de la mise en œuvre de moyens d'intervention importants en compléments des moyens locaux, le Préfet peut décider de prendre la direction des opérations de secours. Il en informera le Maire et deviendra, par le fait, Directeur des Opérations de Secours.

Les APN sont exploitées par la SEM des BAUGES sur un modèle 4 saisons.

Dans ce cadre, les opérations de secours seront assurées de la manière suivante, et ce conformément aux différents arrêtés municipaux :

En hiver, pendant les périodes d'ouverture du domaine skiable : transfert du secours au Service des Pistes

En été : transfert du secours au Service Départemental d'Incendie et de Secours

En ce qui concerne les opérations de secours, ainsi que les missions et responsabilités de chacun, la description ci après ne concerne que la période d'exploitation estivale. Pour ce qui est de l'exploitation hivernale, il faudra se référer au plan de secours sur domaine skiable, et le Service des APN devra obligatoirement appeler le central pour une intervention du Service des Pistes.

Les Opérateurs de Parcours Acrobatique en Hauteur (OPAH) et les autres APN ne peuvent constituer à eux seuls un service de secours pour une exploitation d'un domaine skiable en période estivale.

Toutes les opérations de secours concernant l'exploitation des APN, seront assurées conjointement par le Service des APN et le Service Départemental d'Incendie et de Secours comme défini dans le Plan Départemental de Secours en Montagne.

Le responsable du SDIS est, dans tous les cas, le commandement des opérations de secours (COS) et il informera le Maire de la Commune d'Aillon le Jeune de son intervention. Le personnel du Service des APN sera à la disposition du responsable du SDIS.

EXPLOITATION ESTIVALE				
	Fonction	Qui	Remplaçant	
Directeur des opérations (DOS)	Voir CGCT	Maire		
Commandant des opérations (COS)	SDIS			

LA TRANSMISSION DE L'ALERTE

1)- L'ALERTE

En exploitation, toutes les alertes relatives aux secours sur les APN sont traitées par le Service des dites activités.

Tel sur le site d'AILLON STATION :

Standard : 04 79 54 61 88

Général : 112

Les alertes sont transmises, à l'hôtesse d'accueil, par radio ou par téléphone portable qui sera chargée de contacter le SDIS, le Responsable du jour et le Responsable des APN ou son suppléant

Les secours sont consignés sur une fiche accident en précisant :

- Heure et date de l'accident
- Identité et/ou le numéro de téléphone de la personne qui alerte
- Lieu de l'accident (numéro d'atelier ou de tyrolienne)
- Identité du ou des opérateurs
- Appel à la Gendarmerie en cas de collision ou de chute
- Heure de prise en charge du blessé par le SDIS
- Lieu d'évacuation (centre médical, hôpital, clinique)

2)- LA TRANSMISSION DE L'ALERTE

L'alerte pour tout type d'opération de secours est transmise à l'hôte de secours qui assurera la régulation soit vers les OPAH en cas de secours simple, soit vers le SDIS pour les secours graves ou complexes.

2.1) – Secours simple

Le service des APN possède les compétences pour mener à bien les secours dits simples, à savoir ceux dont les gestes sont définis dans le PSC1, diplôme de secourisme requis pour tout OPAH.

2.2) – Secours grave ou complexe

Le Service des APN devra obligatoirement faire appel au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans ce cas, l'hôtesse d'accueil devra contacter le SDIS afin que ce dernier puisse mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération de secours. Elle devra aussi en informer immédiatement le Responsable du jour et le Responsable des APN ou son suppléant.

ORGANISATION DES SECOURS

Toute personne ayant connaissance d'un accident sur les APN, se doit d'informer le Service des APN qui met en œuvre les secours appropriés.

Le déroulement d'un secours ne doit en aucun cas interférer sur les exigences de sécurité des APN.

1)- Le Directeur des opérations de secours (DOS)

Les secours sur les APN sont effectués sous l'autorité du Maire, responsable de la sécurité sur sa commune et Directeur des opérations de secours (DOS).

Toutefois, lors d'interventions complexes sur lesdites APN, notamment lors de la mise en œuvre de moyens d'intervention importants en compléments des moyens locaux, le Préfet peut décider de prendre la direction des opérations de secours. Il en informera le Maire et deviendra, par le fait, Directeur des Opérations de Secours.

Missions :

- Il conserve une vision globale de la situation et définit la stratégie d'intervention
- Il valide les propositions formulées par le COS
- Il décide d'une éventuelle interruption des opérations de secours
- Il assure la communication institutionnelle
- Il valide les communiqués destinés aux médias et à la population
- Il signe les arrêtés qu'il juge nécessaire au déroulement des opérations de secours
- Il supervise l'archivage des données et le suivi juridique et contentieux de l'évènement
- A l'issue, il supervise le retour d'expérience et l'éventuelle mise à jour du plan de secours

2)- Le Commandant des opérations de secours (COS)

Il installe le PC (poste de commandement) :

- à l'accueil du domaine d'Aillon Station
- sur les lieux de l'accident si la nature de ce dernier le justifie

En période hivernale, pendant les périodes d'ouverture du domaine skiable :

des Pistes

En période estivale : le COS est le représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Il est chargé de la mise en œuvre des moyens de secours vers les lieux de l'opération et est directement responsable de la conduite de cette dernière sur le terrain

Missions :

- Il coordonne l'intervention des personnels
- Il informe les autorités et applique le schéma d'alerte
- Il demande les moyens humains et techniques nécessaires
- Il participe et suit le déroulement de l'opération
- Il sert de PC fixe
- Il peut désigner un responsable d'opération sur le terrain
- Il prend les premiers renseignements
- Il garde les témoins éventuels à disposition
- Il fait tenir une chronologie précise de l'opération
- Il fait acheminer les moyens techniques et humains nécessaires au bon déroulement de l'opération
- Il fait noter tous les intervenants de l'opération de secours
- Il se tient en liaison permanente avec les équipes sur le terrain
- Il transmet ou fait transmettre toutes les informations au Directeur des Opérations de Secours (Maire de la commune concernée)

Toute personne se rendant sur le lieu de l'accident se met à la disposition du COS connu de tous et identifiable.

3)- Le personnel d'intervention

Nb : les missions du personnel du Service des APN sont définies dans les fiches de poste correspondant à leur fonction.

3.1) – Le Responsable des APN

Responsable des APN : JOUTY Olivier

Suppléant : GRANGE Damien

Missions (déléguées ou non) :

- Il se rend immédiatement sur les lieux
- Il dresse les premiers constats (secours et technique)
- Il met en œuvre les premiers secours (si nécessaire)
- Il confirme les constats et demande les moyens techniques et humains complémentaires nécessaires en fonction de l'opération envisagée
- Il transmet les premiers renseignements au SDIS
- Il met à disposition un opérateur pour guider les équipes de secours
- Il suit les instructions du COS pour secourir et évacuer le(s) blessé(s)



- Il répartit le personnel sur le parcours acrobatique pour ré

3.2) – Les OPAH

L'OPAH se rendant sur les lieux de l'accident doit en informer le Responsable du jour et/ou le Responsable des APN ou son suppléant afin que celui-ci puisse prendre toutes les mesures nécessaires non seulement pour la phase de secours et de coordination avec le SDIS, mais aussi pour veiller à la sécurité sur les APN.

Les prérogatives de l'OPAH sont limitées à une évacuation verticale ainsi qu'aux gestes de premiers secours. Les noms, adresse et numéro de téléphone de chacun d'eux sont consignés dans une annexe et ce pour chaque année.

Missions :

- Il se rend immédiatement sur les lieux
- Il analyse la situation (secours et technique)
- Il met en œuvre les premiers secours (si nécessaire) ainsi que la technique d'évacuation appropriée
- Il demande les moyens techniques et humains complémentaires nécessaires en fonction de l'opération envisagée
- Il transmet les premiers renseignements au Responsable de jour
- Il reste à disposition du COS

3.3) – Les autres personnels

Les autres personnels d'intervention, demandés par le SDIS, se rendent sur les lieux de l'opération le plus rapidement possible et se mettent à la disposition du COS pour le déroulement des opérations de secours.

- L'accès est organisé par le Responsable du jour.
- L'itinéraire d'accès est indiqué par le COS
- Si nécessaire, le rassemblement est organisé devant le PC

4)- Matériel

Les OPAH ne possèdent que le matériel nécessaire à l'évacuation verticale ainsi qu'une trousse de premiers secours.

Le contenu d'un sac d'évacuation est le suivant :

- 35 mètres de corde semi-statique en 10.5 mm
- 1 ID'S équipé d'un mousqueton
- 2 anneaux de sangle C 40/60
- 1 couteau
- 1 étrier GRADISTEP
- 1 outil verrouilleur
- 1 sangle « fusible » équipée de deux mousquetons

L'acheminement de tout matériel pourra se faire par :

- Quad
- 4*4

ATTENTION : tout le matériel nécessaire à l'intervention doit être parfaitement arrimé durant les phases de transport

5) – Evacuation lors de conditions exceptionnelles

Dans le cas où des conditions exceptionnelles (météo, incidents divers, secours) ne permettent plus d'assurer la sécurité des pratiquants ou d'exploiter normalement les APN, ces dernières doivent être immédiatement déclarées « fermées » partiellement ou totalement.

Dans ce cas des consignes seront données par le personnel d'exploitation afin que, si besoin, les pratiquants puissent retrouver leur autonomie afin de rejoindre le Centre d'accueil.

Le Responsable des APN ou son suppléant veillera, lors de cette manœuvre, à la répartition des OPAH et du personnel d'exploitation sur les APN et s'assurera, par tout moyen approprié, que plus aucun pratiquant ne s'y trouve.

Le SDIS n'est pas concerné par cette opération.

